

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° 2021-XXX du XXX 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR :

Publics concernés :

Objet : *nouvel échelonnement indiciaire applicable XXX*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

Notice :

Références : *Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Décète :

Article 1

L'article 4-1 du décret du 22 août 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

«

Echelons	Indices bruts
Infirmier hors classe	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489
Infirmier	
11	821
10	778
9	732
8	693
7	653
6	611
5	576

4	544
3	514
2	484
1	444

. »

Article 2

Après l'article 6 du décret du 22 août 2008 susvisé, est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat et aux infirmiers régis par le décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :

«

Echelons	Indices bruts
Deuxième grade	
10	751
9	725
8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587
2	553
1	532
Premier grade	
8	664
7	614
6	563

5	517
4	489
3	460
2	438
1	418

. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation et
de la fonction publiques,*

Amélie DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'éducation
nationale, de la jeunesse et des
sports*

Jean-Michel BLANQUER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,*

Bruno LE MAIRE

La ministre des armées,

Mme Florence PARLY

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Olivier VERAN

*Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des
finances et de la relance, chargé
des comptes publics,*

Olivier DUSSOPT